



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
Cellule territoriale

Annecy, le 21 mars 2023

3 rue Paul Guiton  
74000 - ANNECY

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15 mars 2023

**Contexte et constats**

Publié sur



**PERNAT EMILE SA**

375 rue des techniques  
ZI des prés paris  
74970 Marignier

Références : 20230315-RAP-InspectionPernatEmileMarignier\_Georisques  
Code AIOT : 0010800317

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mars 2023 dans l'établissement PERNAT EMILE SA implanté 375, rue des techniques ZI des prés paris à 74970 Marignier. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 26 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Par transmission en date du 4 novembre 2022, monsieur le préfet de la Haute-Savoie nous a fait parvenir pour enquête et éléments de réponse un courriel de la société PRONIC sise 170 rue des Techniques à Marignier.

Ce courriel a fait état d'une persistance de fumées et d'odeurs d'huiles ainsi que de nuisances sonores en provenance de l'établissement PERNAT Emile sis 375 rue des Techniques - ZI des Prés Paris à Marignier.

La société PRONIC avait déjà fait état de la même situation par un courrier en date du 20 janvier 2020 et avait conduit l'inspection des installations classées à effectuer un contrôle inopiné de l'établissement PERNAT Emile le 30 janvier 2020.

Aussi, une nouvelle inspection du site a été réalisée le 15 mars 2023 sur le thème de prévention de la pollution atmosphérique et des nuisances sonores, et s'est appuyée sur les prescriptions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 réglementant le site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PERNAT EMILE SA
- 375, rue des techniques ZI des prés paris 74970 Marignier
- Code AIOT : 0010800317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNAT Emile est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, usinage, reprise et rectification, notamment pour l'industrie automobile et les équipementiers.

Elle exerce ses activités au sein de deux usines, l'une située 375 rue des Techniques - ZI des Prés Paris à Marignier où sont employées 142 personnes actuellement, et l'autre située 615 avenue de la Libération à Marnaz.

Sur le plan de la situation administrative, le site de Marignier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 22 septembre 2005, principalement pour le travail mécanique des métaux et la compression d'air et réfrigération.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que la compression d'air et réfrigération n'est plus classable.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prévention de la pollution atmosphérique
- Prévention des nuisances sonores

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                            | Référence réglementaire                               | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Prévention de la pollution atmosphérique - Prévention des émissions d'odeurs | Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 3.1         | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 2  | Prévention des nuisances sonores - Surveillance des émissions sonores        | Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 5.5         | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 3  | Prévention des nuisances sonores - Valeurs limites d'émission                | Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 5.1 et 5.4 | /                                                                                                   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'activité de travail mécanique des métaux pratiquée au sein de l'établissement (décolletage, usinage, rectification,...) génère des brouillards d'huiles pouvant engendrer des fumées et odeurs d'huiles lorsqu'ils sont rejetés à l'atmosphère.

L'exploitant a fait savoir au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que des travaux importants ont été engagés depuis le courriel de plainte de la société PRONIC, soit depuis fin octobre 2022, en vue d'améliorer très sensiblement la captation et le traitement des brouillards d'huiles au sein de l'établissement.

Ces travaux ont démarré le 2 novembre 2022 d'après les informations recueillies. Ils conduiront à court terme à revoir l'ensemble des réseaux de captation des brouillards d'huiles et à mettre en service sur le site dix nouvelles centrales de traitement de dernière génération en remplacement de celles existantes, pour un montant total de 1 172 000 euros hors taxes.

Les nouvelles centrales de traitement des brouillards d'huiles permettront de garantir un abattement des particules fines supérieur à 99 %.

Il a pu être constaté au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que trois des dix nouvelles centrales sont déjà en service dans la partie ancienne de l'établissement. Deux d'entre elles sont implantées en extérieur du côté parking (côté sud), tandis que la troisième est implantée à l'intérieur.

Ces centrales ont remplacé les deux anciennes centrales qui étaient en place dans le même secteur et dont une était à l'origine, selon l'exploitant, d'une partie des brouillards d'huiles mis en cause par la société PRONIC.

Par ailleurs, une autre nouvelle centrale de traitement a pu être observée lors de l'inspection, à l'extérieur de la partie la plus récente de l'établissement (nouveau bâtiment) du côté parking au sud, en attente de mise en service et destinée à remplacer à compter du mois de juin 2023 l'autre ancienne centrale qui pouvait être également à l'origine, d'après l'exploitant, des brouillards d'huiles mis en cause par la société PRONIC.

En tout état de cause, l'achèvement de l'ensemble des travaux doit intervenir avant le 31 août 2023 selon la convention d'accompagnement financier dont a bénéficié la société PERNAT Emile au titre du fonds air-industrie.

Ladite convention impose en outre à la société PERNAT Emile de mesurer annuellement et pendant cinq ans les émissions de polluants atmosphériques de son établissement, afin de rendre compte de l'abaissement de ces émissions.

Il conviendra que l'exploitant maintienne les mesures annuelles au-delà des cinq premières années.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que la plainte adressée par la société PRONIC, en matière d'émissions de fumée et d'odeurs d'huiles, trouvera une issue favorable et durable très prochainement.

- L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé pour les mesures périodiques des niveaux sonores de son établissement, lesquelles sont intervenues dernièrement en avril 2022, et antérieurement en mars 2019, avril 2018 et mai 2015.

Elles ont été effectuées en avril 2022, mars 2019 et mai 2015, en périodes diurne et nocturne compte tenu du régime de fonctionnement de l'entreprise, au droit des deux points de mesure spécifiés par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 réglementant le site soit respectivement au sud-est et au sud-ouest de l'établissement.

Lors des deux derniers contrôles, un point de mesure supplémentaire a été ajouté à la demande de l'inspection des installations classées, en limite de propriété au nord-ouest en face du secteur où se trouve la société PRONIC mais aussi des résidences de particuliers qui s'étaient plaints de nuisances sonores par le passé.

Par conséquent, en termes de périodicité de contrôle et de localisation des points de mesure des niveaux sonores, il apparaît que les dispositions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 réglementant le site sont globalement respectées.

Cela étant, l'exploitant veillera à conserver à l'avenir le point de mesure supplémentaire situé en limite de propriété au nord-ouest, parmi les points devant faire l'objet d'une mesure des niveaux sonores tous les trois ans.

- Les mesures des niveaux sonores intervenues en avril 2018 ont porté plus spécifiquement sur l'émergence au droit des habitations situées au nord-ouest du site, dont les résidents s'étaient plaints de nuisances sonores par le passé.

Ces mesures effectuées en période diurne ont révélé une émergence supérieure à l'émergence maximale admissible, laissant entendre une émergence probablement plus prononcée en période nocturne du fait d'un bruit de fond attendu (bruit résiduel) plus faible.

L'exploitant a fait procéder à des travaux sur la source sonore présumée, qui était un dispositif d'extraction des vapeurs d'huiles implanté dans la partie ancienne de l'établissement et dont l'exutoire était placé en toiture. Ces travaux ont consisté à réorienter l'exutoire et à mettre en place un piège à son sur ce dernier.

De nouvelles mesures des émissions sonores réalisées de jour en mars 2019 chez les particuliers susmentionnés ont montré un respect de l'émergence maximale admissible, avec un gain obtenu en réduction de bruit jusqu'à 5 dB(A).

Lors des mesures des niveaux sonores effectuées en avril 2022, le prestataire intervenu a contrôlé également l'émergence au droit des habitations situées au nord-ouest du site, de jour et de nuit. Les résultats obtenus ont confirmé le respect de l'émergence maximale admissible.

Pour autant, l'exploitant a fait savoir au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que suite à la mise en service des trois nouvelles centrales de traitement des brouillards d'huiles dans la partie ancienne de l'établissement, le dispositif d'extraction des vapeurs d'huiles qui constituait la source présumée des nuisances sonores a été définitivement arrêté en janvier 2023 et sera prochainement démantelé.

Il est précisé que les mesures des niveaux sonores effectuées en avril 2022 ont permis également de vérifier le respect des valeurs limites applicables en limite de propriété de l'établissement.

Ces divers éléments permettent d'en déduire que la plainte adressée par la société PRONIC pour nuisances sonores n'apparaît plus aujourd'hui justifiée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Prévention de la pollution atmosphérique

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 3.1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Prévention des émissions d'odeurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.<br><br>Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.                |
| <b>Constats :</b><br>L'activité de travail mécanique des métaux pratiquée au sein de l'établissement (décolletage, usinage, rectification,...) génère des brouillards d'huiles pouvant engendrer des fumées et odeurs d'huiles lorsqu'ils sont rejetés à l'atmosphère.<br><br>L'établissement disposait à l'époque du courriel de plainte de la société PRONIC, soit fin octobre 2022, de cinq centrales réparties dans l'usine pour le traitement des brouillards d'huiles. |

Deux de ces centrales étaient implantées dans la partie ancienne de l'établissement et affectées au traitement respectivement des brouillards d'huiles entières et d'huiles solubles, tandis que les trois autres étaient disposées dans la partie la plus récente du site (nouveau bâtiment) et dédiées au traitement exclusivement des brouillards d'huiles entières pour deux d'entre elles et au traitement des brouillards d'huiles entières et solubles en mélange pour la troisième.

Leur maintenance était assurée chaque année au mois d'août par un prestataire extérieur (entreprise DAVID CLERC basée à 74560 - La Muraz), qui procédait au remplacement des filtres des centrales si nécessaire. D'après les bons d'intervention transmis par l'exploitant, les dernières opérations de maintenance de ce prestataire remontent au 25 août 2021, et précédemment au 29 août 2020 et au 28 août 2019.

Ces centrales de traitement étaient déjà en place lors du précédent contrôle du site réalisé inopinément par l'inspection des installations classées le 30 janvier 2020.

L'exploitant a fait savoir au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que des travaux importants ont été engagés depuis le courriel de plainte de la société PRONIC, en vue d'améliorer très sensiblement la captation et le traitement des brouillards d'huiles au sein de l'établissement.

Ces travaux ont démarré le 2 novembre 2022 d'après les informations recueillies. Ils conduiront à court terme à revoir l'ensemble des réseaux de captation des brouillards d'huiles et à mettre en service dix nouvelles centrales de traitement de dernière génération réparties sur le site en remplacement de celles existantes, dont trois dans la partie ancienne de l'établissement et les autres dans la partie la plus récente du site (nouveau bâtiment), pour un montant total de 1 172 000 euros hors taxes.

Dans ce cadre, la société PERNAT Emile a déposé un dossier de candidature au titre du fonds air-industrie.

Selon les documents présentés par l'exploitant, ledit dossier a bénéficié d'un accord de principe le 8 juillet 2022 de la part de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), opérateur du fonds, puis d'une suite favorable de la part de la CCFG et de ses partenaires au travers d'une convention d'accompagnement financier signée le 9 décembre 2022.

Il en ressort que cinq des dix nouvelles centrales seront affectées au traitement des brouillards d'huiles entières, quatre au traitement des brouillards d'huiles solubles, et une au traitement des poussières.

Sur le plan technique, les nouvelles centrales de traitement des brouillards d'huiles, de la marque MANN+HUMMEL, comporteront une ou plusieurs armoires suivant les débits gazeux à traiter, chacune étant pourvue de trois étages de filtration dont le dernier à haute efficacité (filtre HEPA) permettra de garantir un abattement des particules fines supérieur à 99 %.

En matière de suivi, l'exploitant a précisé que la maintenance des centrales sera assurée principalement par leur installateur (société D.E.R.M. basée à 74270 - Clermont) deux fois par an (interventions semestrielles et annuelles), complétée par des contrôles effectués en interne notamment une fois par mois pour vérifier l'état de saturation des étages de filtration qui disposeront chacun d'un manomètre de contrôle. Ces contrôles internes seront enregistrés dans la base GMAO de l'établissement (gestion de maintenance assistée par ordinateur).

L'exploitant a indiqué en outre qu'un suivi automatisé de chaque centrale de traitement (suivi du niveau de pression au sein des filtres, du régime de ventilation,...) sera mis en place à compter de début 2024, avec un renvoi d'alarme vers des téléphones mobiles de l'entreprise en cas de détection d'une anomalie.

Enfin, s'agissant du devenir des huiles piégées par les centrales, les huiles entières seront réutilisées tandis que les huiles solubles seront envoyées en destruction.

Il a pu être constaté au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que trois des dix nouvelles centrales sont déjà en service dans la partie ancienne de l'établissement. Deux d'entre elles sont implantées en extérieur du côté parking (côté sud) et sont dédiées respectivement aux brouillards d'huiles entières et aux brouillards d'huiles solubles, tandis que la troisième dédiée aux brouillards d'huiles solubles est implantée à l'intérieur.

Ces centrales ont remplacé les deux anciennes centrales qui étaient en place dans le même secteur et dont une était à l'origine, selon l'exploitant, d'une partie des brouillards d'huiles mis en cause par la société PRONIC.

Par ailleurs, une autre nouvelle centrale a pu être observée lors de l'inspection, à l'extérieur de la partie la plus récente de l'établissement (nouveau bâtiment) du côté parking au sud, en attente de mise en service et destinée à remplacer à compter du mois de juin 2023 l'autre ancienne centrale qui pouvait être également à l'origine, d'après l'exploitant, des brouillards d'huiles mis en cause par la société PRONIC.

En tout état de cause, l'achèvement de l'ensemble des travaux doit intervenir avant le 31 août 2023 selon la convention d'accompagnement financier établie au titre du fonds air-industrie, avec l'obligation pour la société PERNAT Emile d'en fournir les justificatifs au plus tard à cette date. L'exploitant a bien intégré cette échéance dans son programme de déploiement des nouveaux équipements qu'il a communiqué à l'inspection des installations classées.

La convention impose en outre à la société PERNAT Emile de mesurer annuellement et pendant cinq ans les émissions de polluants atmosphériques de son établissement, afin de rendre compte de l'abaissement de ces émissions.

Il conviendra que l'exploitant maintienne les mesures annuelles au-delà des cinq premières années.

L'ensemble de ces éléments permet de considérer que la plainte adressée par la société PRONIC, en matière d'émissions de fumée et d'odeurs d'huiles, trouvera une issue favorable et durable très prochainement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Prévention des nuisances sonores

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, article 5.5                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Surveillance des émissions sonores                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.<br><br>L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux points 2 et 3 indiqués au tableau précédent et reportés sur le plan joint en annexe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant fait appel à un prestataire spécialisé pour les mesures périodiques des niveaux sonores de son établissement.<br><br>D'après les rapports de contrôle qu'il a communiqués à l'inspection des installations classées, et ceux qu'il lui a précédemment transmis, ces mesures périodiques sont intervenues dernièrement en avril 2022 (organisme SOCOTEC), et antérieurement en mars 2019 (organisme Rez'On), avril 2018 (organisme Rez'On) et mai 2015 (organisme SOCOTEC).<br><br>Elles ont été effectuées en avril 2022, mars 2019 et mai 2015, en périodes diurne et nocturne compte tenu du régime de fonctionnement de l'entreprise, au droit des deux points de mesure n°2 et n°3 spécifiés par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 réglementant le site soit respectivement au sud-est et au sud-ouest de l'établissement.<br><br>Lors des deux derniers contrôles, un point de mesure supplémentaire n°4 a été ajouté à la demande de l'inspection des installations classées, en limite de propriété au nord-ouest, en face du secteur où se trouve la société PRONIC mais également des résidences de particuliers qui s'étaient plaints de nuisances sonores par le passé.<br><br>Il est précisé que ces plaintes de particuliers ont donné lieu aux mesures des niveaux sonores intervenues en avril 2018, portant plus spécifiquement sur l'émergence au droit de leurs lieux d'habitation (voir les détails au point n°3 ci-après du présent rapport).<br><br>Par conséquent, en termes de périodicité de contrôle et de localisation des points de mesure des niveaux sonores, il apparaît que les dispositions fixées en la matière par l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 réglementant le site sont globalement respectées.<br><br>Cela étant, l'exploitant veillera à conserver à l'avenir le point de mesure supplémentaire situé en limite de propriété au nord-ouest, parmi les points devant faire l'objet d'une mesure des niveaux sonores tous les trois ans. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |



| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/09/2005, articles 5.1 et 5.4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                             |          |                            |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------|----------------------------|---------|-----------------------------|--|----------------------------|--|---------|---------|--|---------------------------------------------------|----------|----------|---------------|-----------------|----------|----------|----------------|---------------------------|----------|----------|----------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Valeurs limites d'émission                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                             |          |                            |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                             |          |                            |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. 5.1 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.</p> <p>Art. 5.4 : Le tableau ci-après fixe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;</li> <li>- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.</li> </ul> <table> <tr> <th>Période</th><th colspan="2">Niveaux limites admissibles</th><th>Emergences admissibles (3)</th></tr> <tr> <th></th><th>Point 2</th><th>Point 3</th><th></th></tr> <tr> <td>Jour : 7h à 22h<br/>sauf dimanches et jours fériés</td><td>56 dB(A)</td><td>51 dB(A)</td><td>+6 ou 5 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Nuit : 22h à 7h</td><td>55 dB(A)</td><td>46 dB(A)</td><td>+ 4 ou 3 dB(A)</td></tr> <tr> <td>Dimanches et jours fériés</td><td>55 dB(A)</td><td>46 dB(A)</td><td>+ 4 ou 3 dB(A)</td></tr> </table> <p>(3) Emergence : L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.</p> <p>Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement :</p> <p>Bruit ambiant &lt; ou = à 35 dB(A) : pas d'émergence à respecter</p> <p>Bruit ambiant &gt; 35 et &lt; ou = à 45 dB(A) : émergence 6 dB(A) de jour et 4 dB(A) de nuit</p> <p>Bruit ambiant &gt; à 45 dB(A) : émergence 5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.</p> |                             |          |                            | Période | Niveaux limites admissibles |  | Emergences admissibles (3) |  | Point 2 | Point 3 |  | Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés | 56 dB(A) | 51 dB(A) | +6 ou 5 dB(A) | Nuit : 22h à 7h | 55 dB(A) | 46 dB(A) | + 4 ou 3 dB(A) | Dimanches et jours fériés | 55 dB(A) | 46 dB(A) | + 4 ou 3 dB(A) |
| Période                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Niveaux limites admissibles |          | Emergences admissibles (3) |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Point 2                     | Point 3  |                            |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 56 dB(A)                    | 51 dB(A) | +6 ou 5 dB(A)              |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| Nuit : 22h à 7h                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 55 dB(A)                    | 46 dB(A) | + 4 ou 3 dB(A)             |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| Dimanches et jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 55 dB(A)                    | 46 dB(A) | + 4 ou 3 dB(A)             |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Comme indiqué plus haut, les mesures des niveaux sonores intervenues en avril 2018 ont porté plus spécifiquement sur l'émergence au droit des habitations situées au nord-ouest du site, dont les résidents s'étaient plaints de nuisances sonores par le passé.</p> <p>Ces mesures effectuées en période diurne et en trois points distincts ont révélé une émergence de 5,5 dB(A) au droit des deux points de mesure les plus proches, pour une émergence maximale admissible fixée à 5 dB(A), laissant entendre une émergence probablement plus prononcée en période nocturne du fait d'un bruit de fond attendu (bruit résiduel) plus faible.</p> <p>La source sonore présumée était un dispositif d'extraction des vapeurs d'huiles implanté dans la partie ancienne de l'établissement, et dont l'exutoire était placé en toiture.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                             |          |                            |         |                             |  |                            |  |         |         |  |                                                   |          |          |               |                 |          |          |                |                           |          |          |                |

Le prestataire intervenu (organisme Rez'On) a préconisé alors dans son rapport de contrôle la mise en place d'un silencieux (piège à sons) à l'extérieur, sur l'exutoire de ce dispositif d'extraction des vapeurs d'huiles.

Après une réorientation de l'exutoire et la mise en place du silencieux, le même prestataire a procédé à de nouvelles mesures des émissions sonores de jour chez les particuliers susmentionnés, en mars 2019. Les résultats obtenus ont montré un respect de l'émergence maximale admissible, avec un gain obtenu en réduction de bruit jusqu'à 5 dB(A).

Lors des mesures des niveaux sonores effectuées en avril 2022, le prestataire intervenu (organisme SOCOTEC) a contrôlé également l'émergence au droit des habitations situées au nord-ouest du site, de jour et de nuit. Les résultats obtenus (émergence de 5 dB(A) de jour et de 2 dB(A) de nuit) ont confirmé le respect de l'émergence maximale admissible (5 dB(A) de jour et 3 dB(A) de nuit).

Pour autant, l'exploitant a fait savoir au cours de l'inspection du 15 mars 2023 que suite à la mise en service des trois nouvelles centrales de traitement des brouillards d'huiles dans la partie ancienne de l'établissement, le dispositif d'extraction des vapeurs d'huiles qui constituait la source présumée des nuisances sonores a été définitivement arrêté en janvier 2023 et sera prochainement démantelé.

Les mesures des niveaux sonores effectuées en avril 2022 ont permis également de vérifier le respect des valeurs limites applicables en limite de propriété de l'établissement, soit :

- au point n°2, un niveau d'émission sonore mesuré à 55,5 dB(A) de jour pour une valeur limite de 56 dB(A), et un niveau d'émission sonore mesuré à 50,5 dB(A) de nuit pour une valeur limite de 55 dB(A),

- au point n°3, un niveau d'émission sonore mesuré à 48 dB(A) de jour pour une valeur limite de 51 dB(A), et un niveau d'émission sonore mesuré à 45 dB(A) de nuit pour une valeur limite de 46 dB(A).

A noter qu'au droit du point de contrôle n°4 ajouté à la demande de l'inspection des installations classées, le niveau d'émission sonore mesuré a été de 54,5 dB(A) de jour et de 52 dB(A) de nuit, soit des niveaux inférieurs aux valeurs limites fixées à 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces divers éléments permettent d'en déduire que la plainte adressée par la société PRONIC pour nuisances sonores n'apparaît plus aujourd'hui justifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet